



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2018-071

PUBLIÉ LE 16 MARS 2018

Sommaire

ARS Centre-Val de Loire

R24-2018-03-14-001 - ARRETE N° 2018-OS-DM-0021 portant nomination des membres siégeant au sein de l'union régionale des professionnels de santé compétente en région Centre-Val de Loire pour les orthophonistes (1 page) Page 3

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-02-28-012 - ARRETE N° 2018-OS-TARIF-0047 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier « Pierre Lebrun » de Neuville Aux Bois N° FINESS : 450000153 pour l'exercice 2018 (1 page) Page 5

R24-2018-03-12-001 - ARRETE 2018-SPE-0024 portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments par une officine de pharmacie sise à NOGENT LE ROTROU (2 pages) Page 7

R24-2018-03-02-008 - Arrêté N° 2018-SPE-0027 -1 Portant refus d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Prévention des chutes de la personne âgée" mis en œuvre par le Centre Hospitalier du Chinonais (2 pages) Page 10

R24-2018-03-14-003 - Arrêté n°2018-OS-0012 relatif au placement sous administration provisoire du centre hospitalier Victor Jousselin de Dreux (département d'Eure et Loir) à compter du 26 mars 2018 (3 pages) Page 13

ARS Centre-Val de Loire

R24-2018-03-14-001

ARRETE N° 2018-OS-DM-0021

portant nomination des membres siégeant au sein de
l'union régionale des
professionnels de santé compétente en région Centre-Val
de Loire pour les
orthophonistes

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2018-OS-DM-0021
portant nomination des membres siégeant au sein de l'union régionale des
professionnels de santé compétente en région Centre-Val de Loire pour les
orthophonistes**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2015 portant nomination des membres siégeant au sein des unions régionales de professionnels de santé compétentes pour les orthophonistes,

Vu l'arrêté ministériel du 7 août 2017 relatif à la répartition des sièges entre les organisations syndicales aux unions régionales des professionnels de santé dont les membres sont désignés, qui dispose notamment que les directeurs généraux des Agences régionales de santé concernées procèdent à la nomination des représentants aux unions régionales des professionnels de santé par voie d'arrêté, que ces nominations réalisées en application de l'article D.4031-16 du code de la santé publique sont valables pour la durée du mandat restant à courir pour chaque union régionale des professionnels de santé et que le nombre de siège à pourvoir pour l'URPS des orthophonistes en région Centre-Val de Loire est de 12,

Considérant la liste actualisée des membres de l'URPS des Orthophonistes région Centre Val de Loire adressée par voie dématérialisée aux services de l'Agence régionale du Centre-Val de Loire par la présidente de l'URPS des orthophonistes du Centre-Val de Loire le 12 mars 2018,

Arrête

Article 1 : sont nommé(e)s membres de l'union régionale des professionnels de santé compétentes pour les orthophonistes, en région Centre-Val de Loire, les personnes suivantes :

- Champion Corine (Département du Cher)
- Chalanson Flore (Département de l'Indre-et-Loire)
- Fauvinet Véronique (Département du Loir-et-Cher)
- Hervouet Christine (Département de l'Indre)
- Jedryka Carine (Département du Loiret)
- Pavy Jessy (Département de l'Indre-et-Loire)
- Rouillet Dany (Département du Loiret)
- Sagne Hélène (Département du Loir-et-Cher)
- Ulliac François (Département du Loir-et-Cher)
- Villard Anne (Département de l'Eure-et-Loir)
- Villerette Jean (Département du Cher)

Article 2 : le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Orléans, le 14 mars 2018
La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
SIGNE : Anne BOUYGARD

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-02-28-012

ARRETE

N° 2018-OS-TARIF-0047

fixant les tarifs journaliers de prestations
du centre hospitalier « Pierre Lebrun » de Neuville Aux
Bois

N° FINESS : 450000153

pour l'exercice 2018

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE- VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2018-OS-TARIF-0047
fixant les tarifs journaliers de prestations
du centre hospitalier « Pierre Lebrun » de Neuville Aux Bois
N° FINESS : 450000153
pour l'exercice 2018**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 77 de la LOI n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'EPRD 2018 du centre hospitalier « Pierre Lebrun » de Neuville aux Bois ;

ARRETE

Article 1^{er} : les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2018, au centre hospitalier « Pierre Lebrun » de Neuville aux Bois sont fixés ainsi qu'il suit :

| Discipline | Code tarif | Montant |
|---------------------------------|-------------------|----------------|
| HOSPITALISATION COMPLETE | | |
| Médecine | 11 | 411,54€ |
| Soins de suite | 30 | 276,53€ |

Article 2 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire, MAN, 7 rue René Viviani, CS 46205, 44 262 NANTES CEDEX 02, ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 3 : la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le directeur départemental des finances publiques, le directeur du centre hospitalier « Pierre Lebrun » de Neuville aux Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 février 2018

La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Signée : Anne BOUYGARD

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-03-12-001

ARRETE 2018-SPE-0024 portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments par une officine de pharmacie sise à NOGENT LE ROTROU

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**Arrêté n° 2018-SPE-0024
Portant autorisation de commerce électronique de médicaments
et de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments
par une officine de pharmacie
sise à NOGENT LE ROTROU**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1111-8, L.5121-5, L5125-33 à L.5125-41 et R5125-70 à R5125-74 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame BOUYGARD Anne comme directrice générale de l'agence régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévus à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours miniers, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;

Vu la décision n° 2018-DG-DS-0002 du 5 février 2018 de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature;

Vu l'arrêté préfectoral d'Eure-et-Loir en date du 18 avril 1942 portant délivrance d'une licence pour l'exploitation de l'officine sise à NOGENT LE ROTROU sous le numéro 28 ;

Vu le certificat d'inscription au tableau de la section A de l'Ordre des Pharmaciens du 1^{er} juillet 2007 concernant la SELARL Pharmacie NICOLAS représentée par Madame NICOLAS Stéphanie – pharmacienne titulaire - et Monsieur NICOLAS Gael – pharmacien titulaire sise 100 rue Saint Hilaire – 28400 NOGENT LE ROTROU ;

Vu la demande enregistrée complète le 19 janvier 2018 présentée par la SELARL Pharmacie NICOLAS représentée par Madame NICOLAS Stéphanie et Monsieur NICOLAS Gael qui exploite la pharmacie Saint Hilaire sise 100 rue Saint Hilaire – 28400 NOGENT LE ROTROU en vue d'obtenir l'autorisation de vente de médicaments sur internet à l'adresse <https://pharmacie-saint-hilaire-nogent-le-rotrou.giropharm.fr> ;

Considérant qu'il ressort de l'étude de la demande que les conditions d'exploitation et les fonctionnalités du site internet de commerce électronique de médicaments permettent la dispensation des médicaments dans le respect des bonnes pratiques en vigueur ;

ARRETE

Article 1er : Madame NICOLAS Stéphanie – pharmacienne titulaire - et Monsieur NICOLAS Gael – pharmacien titulaire représentant la SELARL Pharmacie NICOLAS qui exploite la pharmacie Saint Hilaire licence n° 28, sise 100 rue Saint Hilaire – 28400 NOGENT LE ROTROU sont autorisés à créer un site internet de commerce électronique de médicaments.

Le site est exploité à l'adresse électronique suivante : <https://pharmacie-saint-hilaire-nogent-le-rotrou.giropharm.fr>

Article 2 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R 5125-71 du code de santé publique, les pharmaciens titulaires de l'officine en informent sans délai, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire et le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de la région Centre-Val de Loire.

Article 3 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, les pharmaciens titulaires de l'officine en informent sans délai, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire et le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de la région Centre-Val de Loire.

Article 4 : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie entraîne la fermeture de son site internet.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire – Cité Coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 1

Article 6 : Monsieur le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à la société demanderesse et sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 mars 2018
Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Centre-Val de Loire,
Le Directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé
Centre-Val de Loire,
Signé : Pierre-Marie DETOUR

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-03-02-008

Arrêté N° 2018-SPE-0027 -1

Portant refus d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Prévention des chutes de la personne âgée" mis en œuvre par le Centre Hospitalier du Chinonais

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ DU CENTRE - VAL DE LOIRE**

ARRETE N° 2018-SPE-0027

**Portant refus d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé
« Prévention des Chutes de la Personne Agée».
Mis en œuvre par le Centre Hospitalier du Chinonais**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1 ;

Vu le code de la santé publique dans ses articles D. 1161-1, D. 1161-2 et R. 1161-3 à R. 1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre- Val de Loire ;

Vu l'arrêté n° 2018-DG-DS-0002 du 5 février 2018 portant délégation de signature de Mme BOUYGARD au profit de M. DETOUR ;

Vu le décret n°2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient et aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n°2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la demande présentée le 15 décembre 2017 à l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire par le Centre Hospitalier du Chinonais en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prévention des Chutes de la Personne Agée » ;

Considérant que le programme présenté n'est pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique dès lors que le programme n'est pas mis en œuvre par au moins deux professionnels de santé de professions différentes; que Mme Le Dr Agnès HELIE ne justifie pas des compétences requises pour coordonner un programme d'éducation thérapeutique.

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier du Chinonais pour la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prévention des Chutes de la Personne Agée » coordonné par Mme le Dr Agnès HELIE est refusée.

Article 2 : Conformément à l'article L.1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'éducation thérapeutique sans autorisation de l'Agence Régionale de Santé est puni de 30 000€ d'amende.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire – 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans cedex 1 ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans.

Article 4 : La Directrice de la Santé Publique et Environnementale de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié au Centre Hospitalier du Chinonais et publié au Recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 02 mars 2018
P/ La Directrice générale de l'ARS Centre – Val de Loire
Le Directeur général adjoint
Signé : Pierre-Marie DETOUR

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-03-14-003

Arrêté n°2018-OS-0012 relatif au placement sous
administration provisoire du centre hospitalier Victor
Jousselin de Dreux (département d'Eure et Loir) à compter
du 26 mars 2018

**AGENCE REGIONALE DE
SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

N° 2018-OS-0012

**relatif au placement sous administration provisoire
du centre hospitalier Victor Jousselin de Dreux (département d'Eure et Loir)
à compter du 26 mars 2018**

La Directrice de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1431-2, L.1432-2, L.6143-3, L.6143-3-1 et D.6143-39 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire ;

Vu la convention constitutive de la direction commune entre le centre hospitalier de Houdan et le centre hospitalier Victor Jousselin en date du 8 janvier 2012 ;

Vu les délibérations du conseil de surveillance du centre hospitalier de Victor Jousselin de Dreux et du conseil de surveillance du centre hospitalier de Houdan en date des 1^{er} et 14 mars 2018 dénonçant la direction commune qui prendra effet à la date de mise en place de la mise sous administration provisoire ;

Vu la décision du COPERMO performance du 6 mars 2017 invitant l'établissement à présenter sa trajectoire financière et son plan d'action consolidé ;

Vu le courrier du 19 septembre 2017 de la Directrice générale de l'ARS Centre Val de Loire constatant une dégradation du déficit du CRPP de 1,1M€ ainsi qu'une hausse importante des dépenses de personnel, trajectoire non conforme au plan présenté au COPERMO performance le 31 janvier 2017 ;

Vu le courrier du 18 décembre 2017 de la Directrice générale de l'ARS Centre Val de Loire attirant l'attention du centre hospitalier de Dreux sur l'écart creusé en cours d'exercice entre la trajectoire annoncée en COPERMO et celle constatée et demandant de prendre et d'intégrer dans l'EPRD 2018 toute mesure correctrice nécessaire ;

Vu l'EPRD et le PGFP 2018 transmis par l'établissement à l'ARS Centre-Val de Loire le 22 janvier 2018 ;

Vu le courrier du 2 février 2018 de la Directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire rejetant l'EPRD et demandant un plan de redressement dans un délai de 30 jours ;

Considérant que l'EPRD et le PGFP, transmis à l'ARS Centre-Val de Loire le 22 janvier 2018 font état sur toute la durée :

- d'un résultat comptable déficitaire de 4,962 M€ versus l'excédent de 376K€ prévu dans la trajectoire validée par le COPERMO du 31 janvier 2017,
- d'une incapacité d'autofinancement,
- de mesures de redressement insuffisantes,
- d'indicateurs financiers dégradés,
- d'un taux de marge brute négatif sur le CRPP.

Considérant; que l'établissement n'a pas présenté de plan de redressement dans le délai fixé par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans son courrier en date du 2 février 2018 conformément aux dispositions de l'article L.6143-3 du code de la santé publique ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le centre hospitalier Victor Jousselin de Dreux est placé sous administration provisoire pour une durée de 6 mois renouvelables à compter du 26 mars 2018.

Article 2 : Pendant la période d'administration provisoire prévue à l'article 1 du présent arrêté, les administrateurs provisoires, nommément désignés par la ministre des solidarités et de la santé exercent les attributions du Directeur du centre hospitalier Victor Jousselin de Dreux.

Les missions du directoire sont maintenues durant la période d'administration provisoire.

Le Conseil de Surveillance de l'établissement est maintenu dans ses attributions.

La mission des administrateurs provisoires consistera à :

- élaborer et commencer à mettre en œuvre un plan de redressement financier,
- proposer les axes essentiels d'un projet médical et d'établissement adapté aux besoins du territoire, cohérent avec la gradation des soins et tenant compte des complémentarités,
- décliner les premières conséquences organisationnelles de ce projet,
- évaluer la situation de l'établissement en termes de risques qualité et sécurité des soins,
- sécuriser la gouvernance de l'établissement et structurer les fonctions administratives pour assurer un pilotage stable.

Article 3 : Dans le cadre de cette mission, le centre hospitalier Victor Jousselin mettra à disposition des administrateurs provisoires, l'ensemble des moyens nécessaires à l'exécution de celle-ci.

Les indemnités et frais de mission et d'hébergement des administrateurs provisoires sont pris en charge par le centre hospitalier Victor Jousselin de Dreux, ces frais étant remboursés à l'établissement par l'ARS.

Article 4 : Les administrateurs provisoires tiennent régulièrement informés le conseil de surveillance et le directoire des mesures prises.

Article 5 : Les administrateurs provisoires sont tenus de rendre régulièrement compte à l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire de l'avancement de leur mission. Conformément aux termes de l'article L6143-3-1 du code de la santé publique en son dernier alinéa, les administrateurs provisoires remettront un rapport de gestion à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire deux mois avant la fin de leur mandat.

Article 6 : Les administrateurs provisoires bénéficient de l'aide de personnes compétentes de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de Santé Centre Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice et au président du conseil de surveillance du Centre hospitalier Victor Jousselin de Dreux et publié au recueil des actes administratifs de la région Centre Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 mars 2018
La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Centre-Val de Loire
Signé : Anne BOUYGARD